

Arrêt

n° 321 531 du 13 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qu'ils déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 novembre 2018, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une première demande en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [D.O.], titulaire d'une « carte A ». Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 Le 28 mars 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une seconde demande en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, Monsieur [D.O.], ayant entretemps acquis la nationalité belge. Le 22 avril 2024, la partie requérante a complété sa demande.

1.3 Le 11 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer en l'attente de documents complémentaires.

1.4 Le 12 juin 2024, la partie requérante a complété sa demande.

1.5 Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2024, est motivée comme suit :

« En date du 28/03/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante], né le [...], ressortissant guinéen, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, à savoir, [D.O.], né le [...] et de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que pour prouver son lien de filiation avec [D.O.], le requérant a apporté une copie certifiée conforme de l'acte de naissance N°XXX qui aurait été dressé le 16/01/2024 par l'Officier d'état civil délégué de la commune de Ratoma (en Guinée) sur déclaration du père de l'enfant ;

Considérant que ce document mentionne que l'enfant a pour parents [D.O.] né le [...], de nationalité ivoirienne et [B.H.] née le [...], de nationalité guinéenne ;

Considérant qu'en date du 29/11/2018, [la partie requérante] avait déjà introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son père en Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de cette précédente demande, [la partie requérante] avait alors produit, comme preuve du lien de filiation, un extrait d'acte de naissance qui a été délivré le 15/01/2018 par l'ambassade de Côte d'Ivoire en Guinée d'un acte qui aurait été vraisemblablement établi le 07/03/2017 et qui aurait été consigné au Registre des actes d'état civil de l'année 2017 de la circonscription d'état civil, sous le N°XX (centre de Conakry) ;

Considérant qu'en date du 11/06/2024, une décision de sursoir a été prise dans le cadre du traitement de la présente demande ;

Que suite à cette décision, l'Office des étrangers a notamment réclamé au requérant, via le poste diplomatique, le jugement supplétif sur la base duquel son acte de naissance a été établi tardivement ainsi que l'acte de transcription de ce jugement supplétif d'acte de naissance (par cohérence avec les précédentes demandes et puisque l'acte de naissance remis à l'appui de la présente demande ne mentionne pas " précisément " quand cet acte de naissance a été dressé) ; ces documents devant être légalisés par les autorités belges.

Considérant que [la partie requérante] a ainsi fourni :

- Le Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance N°XXX qui a été rendu le 09/01/2013 par le Tribunal de Première Instance de Kaloum, en Guinée ;

- Un extrait d'un acte du registre de l'état civil (N°XXX) qui a été établi le 04/12/2017 à Kaloum et qui est la transcription du jugement supplétif d'acte de naissance N°XXX 09/01/2017 ;

Considérant que l'[a]dministration relève de nombreuses incohérences, à savoir :

- Le requérant dispose de trois actes de naissance dont deux ont été établis par les autorités guinéennes et dont un a été établi par les autorités ivoiriennes.

- Le jugement supplétif d'acte de naissance N°XXX qui a été rendu le 09/01/2013 par le tribunal de Première Instance de Kaloum, en Guinée ne mentionne pas les dates de naissance des parents ni les numéros de

carte d'identité des parents. Dès lors, il n'est pas possible d'identifier formellement les parents de l'enfant, en les distinguant d'éventuels homonymes.

- Il est indiqué sur la transcription du jugement qui a été apportée que ledit document transcrit le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance N°XXX qui aurait été rendu le 09/01/2017 et non le 09/01/2023 ;

- L'acte de naissance qui a été établi en 2017 par les autorités ivoiriennes n'a pu être dressé sur base d'un jugement supplétif guinéen qui, par ailleurs, n'aurait pas encore transcrit. En effet, l'acte ivoirien aurait été dressé le 4/12/2017 alors qu'un jugement supplétif d'acte de naissance aurait été transcrit le 04/12/2017 par les autorités guinéennes.

- L'acte de naissance ivoirien ne fait nullement référence à un jugement rendu par un Tribunal ivoirien pour justifier sa rédaction tardive.

- L'acte de naissance qui aurait été dressé 16/01/2024 par l'Officier d'état civil délégué de la commune de Ratoma n'est accompagné d'aucun jugement supplétif d'acte de naissance sur la base duquel cet acte de naissance tardif aurait été établi. D'ailleurs, le document remis mentionne textuellement que l'acte aurait été dressé sur déclaration du père de l'enfant.

- Le dossier administratif ne comprend pas de jugement d'annulation du moindre acte de naissance.

Au vu de ces nombreuses contradictions, l'Office des étrangers ne peut prendre en considération les documents qui ont été remis à l'appui de la présente demande comme preuve absolue du lien de filiation.

Considérant par ailleurs [l'article 40ter] § 2,2° de la loi précitée qui stipule que les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard ;

Considérant que suite à la décision de surseoir qui a été prise, le requérant a remis un document par lequel [H.B.] l'autorise, en tant que mère, à voyager, à destination de la Belgique ;

Considérant qu'en date du 17/11/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [B.H.] (mère présumée du requérant) née le [...], ressortissante guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [D.O.] né le [...] et de nationalité belge.

Considérant que cet demande a été refusée le 14/03/2024 et donc voici la motivation de rejet :

"(...)

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage qui a été conclu entre les personnes précitées, le 22/03/2016, à Ratoma, en Guinée ;

Considérant que pour attester du lien matrimonial, la requérante a remis une copie intégrale de l'acte de mariage n° XX, feuillet XX, registre XX, qui a été dressé le 22/03/2016 par l'officier d'état civil de Ratoma, en Guinée ainsi qu'une authentification d'acte de mariage (N°XXX) ;

Considérant que le 22/03/2011, [D.O.] a introduit une demande d'asile en Belgique, qu'il a été entendu le jour-même dans le cadre de cette demande et qu'il a déclaré avoir un enfant nommé [nom de la partie requérante] né le [...] dont la mère, nommée [H.W.], était décédée des suites d'une maladie.

Considérant que le 29/11/2018, [B.,H.] née le [...] a introduit, en même temps que son fils, [la partie requérante] né le [...], une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre respectivement, en Belgique, son époux et son père, à savoir, [D.O.] ;

Que pour prouver son lien de filiation avec ses parents, [la partie requérante] avait alors produit un extrait du registre des actes de l'état civil de l'année 2017 qui semble avoir été enregistré le 7/03/2017 au centre de Conakry ou à l'ambassade de Côte d'Ivoire en Guinée, sous le N° XX.

Considérant que les informations reprises sur cet acte de naissance entrent en contradiction avec les déclarations de [D.O.J], lors de sa demande d'asile et, selon lesquelles, la mère de son fils serait décédée;

Considérant que lors de sa demande de visa introduite en 2018, la requérante avait produit un extrait du registre de l'état civil de Kankan (acte de naissance) ; document qui a été dressé et enregistré le 8/11/2018 sous le N°XXX et qui est la transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance N° XXX qui a été rendu le 15/10/2018 par le Tribunal de Première Instance de Kankan, en Guinée. Elle avait également apporté un passeport valable 15/03/2027 au 15/03/2022 ;

Considérant qu'à l'appui de la présente demande, [B.,H.] a fourni un passeport valable du 28/12/2022 au 28/12/2032 et un acte de naissance qui lui a été remis par l'officier d'état civil de Ratoma (en Guinée) ;

Considérant qu'il n'est pas indiqué sur cet acte de naissance la date à laquelle cet acte a été établi ;

Considérant que la date d'établissement de ces documents permettant d'identifier la requérante (passeports, acte de naissance, jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance) est postérieure à celle de la célébration du mariage de [D.O.J] d'avec [B.,H.] ;

Considérant que [B.,H.] n'a remis aucun document d'identité en cours de validité au moment de la célébration du mariage susmentionné ; document qu'elle aurait pu présenter au moment de la célébration du mariage comme preuve de son identité.

Considérant qu'il n'est pas établi que [B.,H.] qui prouve son identité via une série de documents produits (cf. supra) et la personne qui a contracté le mariage avec [D.O.J] est bien une seule et même personne.

Dès lors, les documents qui ont été apportés ne peuvent être acceptés comme preuves du lien matrimonial.

(...)

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est refusée.(...) "

Considérant qu'au vu de cette décision, l'autorisation parentale ne peut être prise en considération ;

Considérant en outre que par le document remis et daté du 11/06/2024, [B.H.] permettait uniquement à son enfant de se rendre en Belgique.

Considérant toutefois que [B.H.] ne mentionnait nullement qu'elle autorisait son enfant à s'installer de manière définitive, avec son père, en Belgique ;

Considérant que le dossier administratif ne comprend pas d'élément probant démontrant que [D.O.J] aurait le droit de garde exclusif de [la partie requérante].

Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut de compétence, en faisant valoir que « [d]ès lors que le Code de droit international privé prévoit en ses articles 23 et 27 qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger, le Conseil du contentieux des étrangers [(ci-après : le Conseil)] est incomptént pour connaître de la demande en ce qu'elle vise à contester la décision de refus de reconnaître l'acte de naissance de la partie requérante ». Elle fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil et considère que « [p]ar conséquent, il convient de constater que [le] Conseil est incomptént pour connaître de la demande et qu'il appartient à la partie requérante d'introduire, si elle l'estime nécessaire, un recours devant le tribunal compétent ».

2.2 Lors de l'audience du 22 janvier 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante reconnaît que c'est bien le Tribunal de première instance qui est compétent. Elle précise néanmoins que le recours vise une décision de refus de visa et non une question de

reconnaissance d'un acte authentique étranger. Elle précise que le nom du regroupant est inscrit sur l'acte de naissance déposé, et qu'un test ADN a été demandé par la partie requérante mais n'a pas été effectué.

2.3 En l'espèce, le Conseil considère que l'exception ainsi soulevée est indéniablement liée au fond de la demande. Elle sera en conséquence – le cas échéant – abordée dans l'examen du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2 Dans une première branche, prise de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », la partie requérante soutient que « [la partie adverse] prétend que [la partie requérante n'a] pas apporté la preuve des liens de filiation avec le regroupant ; Alors que malgré les difficultés expliquées dans la demande, le père [de la partie requérante] réside en Belgique depuis plusieurs années, qu'il a présenté les documents exigés, établis conformément à la loi guinéenne, loi de naissance de [la partie requérante] et qu'il a demandé, en cas de doute, de se soumettre à un test biologique ADN ; Que les autorités belges avaient connaissance de sa demande depuis plus de six ans, que des démarches ont été menées auprès des ambassades belges en Côte d'Ivoire et au Sénégal, comme le montrent les échanges relatives [sic] aux compétences respectives des ambassades et aux rejets de traitement [...] ; Qu'après de longs échanges entre les deux ambassades belges au Sénégal et en Côte d'Ivoire, il a été décidé que l'Ambassade au Sénégal serait compétent [sic] parce que [la partie requérante] est né[e] en Guinée et que sa mère est guinéenne ; Que le père a accepté que [la partie requérante] prenne le statut de sa mère guinéenne, malgré le fait qu'il est en possession d'un passeport ivoirien ; que le passeport est établi sur base d'une identité certifiée ; Qu'il avait envoyé durant ces échanges avec les deux ambassades les documents exigés pour établir qu'il remplit les conditions pour un regroupement familial ; Qu'ainsi l'acte de naissance établi par l'état civil de Guinée le 16 janvier 2024 et légalisé [...] remplit toutes les conditions légales en Guinée pour être reconnu comme un acte authentique ; Que le même père [D.O.] poursuit cette demande depuis plus de six ans et a produit les documents souhaités aussi bien en Côte d'Ivoire qu'au Sénégal ; Que ce même père a demandé qu'en cas de doute sur le lien de filiation l'autorité recourt [sic] au besoin aux examens biologiques pouvant établir avec certitudes [sic] li [sic] lien de parenté ; Que l'autorité n'a ni demandé un complément d'informations ni d'effectuer ce test ADN ; qu'il est établi que le père paye régulièrement une contribution alimentaire à son fils pour son entretien et son éducation ; [...] Qu'ainsi, s'il manquait des éléments essentiels (*quod non*) à la prise de décision, la partie adverse aurait dû, soit chercher dans le dossier administratif [de la partie requérante], soit l'inviter à régulariser sa demande avec un test ADN pour confirmer le lien de filiation déjà établi ; Que rien ne permet de douter de l'identité du père et de la mère de [la partie requérante] alors que depuis les débuts de la demande et durant les procédures de demande de protection internationale en Belgique, le père de [la partie requérante] a toujours donné le nom de [la partie requérante] et que dans toutes les démarches [sic] ; Que la décision prise ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ; Qu'au contraire, la décision querellée ne tient pas compte de tous les éléments du dossier, notamment les mentions des dates de naissance du père de [la partie requérante] au registre national, et ne résulte pas d'un examen concret, complet et attentif du dossier [de la partie requérante] ; Que cet état de fait n'est pas sans conséquence, puisque la décision de la partie adverse aurait évidemment été autre si elle avait pris en compte le fait que [la partie requérante] [poursuit] sa demande depuis plus de six mois, que l'identité des demandeurs reste la même et si elle avait pris en considération la demande de compléter le dossier par un test, si la partie adverse devait avoir un doute sur le lien de filiation établi par l'acte de naissance délivré par les autorités guinéennes ; Partant, la décision n'est pas motivée et le moyen est fondé en sa première branche ».

3.3 Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « la décision prise viole les articles 8 de la [CEDH] et l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; Que [sic] partie adverse porte atteinte au droit au respect de la vie familiale de [la partie requérante] en refusant le visa regroupement familial pour rejoindre le père en Belgique, alors que la mère a donné son accord ; Alors que l'article 8 de la [CEDH] dispose que [...] ; Qu'une séparation, même temporaire, serait totalement contraire à l'intérêt de [la

partie requérante] et de ses deux auteurs qui ont besoin d'être présents auprès de leur enfant mineur afin de lui permettre de grandir dans un environnement stable et sécurisant. Que concernant le moyens [sic] relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'article 3 n'a certes pas d'effet direct d'application, mais qu'il revient au Conseil de statuer sur le fait qu'en signant les conventions internationales, notamment de protection des enfants, l'Etat belge ne donne pas à ses services le droit de les violer même si cette disposition ne pouvait pas être directement invoquée devant le Conseil ; Mais que [le père de la partie requérante] a eu une vie familiale qu'il poursuit à distance en lui rendant visite et en lui envoyant les moyens de subsistance ; Que la vie privée et familiale de [la partie requérante] ne semble pas contestée dans la décision ; Que les deux époux demandent et au nom de [la partie requérante] de faire respecter leur droit à la vie privée et familiale ; [...] Qu'en vertu de cet article 8 de la CEDH et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale; [...] Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale de [la partie requérante] viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que [la partie requérante] relève, tout d'abord, que l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée [de la partie requérante] que constituent le refus d'un regroupement avec son enfant ; Que les dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir de la partie adverse, que la partie adverse aurait dû se livrer à un examen rigoureux de la cause en fonction du lien de filiation établi et des autres conditions remplies; Que selon les dispositions visées au moyen, il revenait à [la partie défenderesse] de baser sa décision en fait et en droit et prodiguer une motivation formelle et adéquate et personnalisée relatives à la situation de la partie requérante; Que la décision prise viole l'article 8 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante] ; [...] Que le refus de visa regroupement familial crée une situation de séparation qui n'est ni nécessaire ni souhaitable surtout que [le père de la partie requérante] est handicapé par la maladie et a besoin de l'assistance de son épouse; [...] Qu'en vertu de cet article [lire : l'article 8, alinéa 2, de la CEDH] et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale; Qu'en l'espèce il s'agit de l'éducation de [la partie requérante] que le père souhaite assurer en lui permettant d'être près de [la partie requérante] qu'il ne peut voir régulièrement à cause des exigences de son travail en Belgique ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions légales visées au moyens ; Que la seconde branche du moyen est donc fondée ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er}:

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard;

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.2 En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le constat, conforme à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, que « *l'autorisation parentale ne peut être prise en considération* », la partie défenderesse faisant référence à la décision de refus de visa prise le 14 mars 2024 à l'encontre de la mère de la partie requérante, [H.B.], et reproduite dans la décision attaquée, et qu' « *en outre que par le document remis et daté du 11/06/2024, [B.H.] permettait uniquement à son enfant de se rendre en Belgique. Considérant toutefois que [B.H.] ne mentionnait nullement qu'elle autorisait son enfant à s'installer de manière définitive, avec son père, en Belgique ; Considérant que le dossier administratif ne comprend pas d'élément probant démontrant que [D.O.] aurait le droit de garde exclusif de [la partie requérante]* ».

Ce motif n'est aucunement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme fondé.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de la décision attaquée, dès lors qu'à supposer même qu'il faille le considérer comme fondé, il ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, **dans la seconde branche du moyen unique**, le Conseil d'État a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »².

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

Par ailleurs, la circonstance invoquée par la partie requérante selon laquelle Monsieur « est handicapé par la maladie et a besoin de l'assistance de son épouse », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut être ainsi reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »³.

4.4 Quant à l'invocation de l'intérêt de l'enfant de grandir avec ses deux parents, le Conseil rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant », au sens notamment de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable »⁴, ni que cet élément saurait exonérer la partie requérante, qui a introduit une

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

² C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

³ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

⁴ Voir, en ce sens, C.E., 19 avril 2016, n° 11.908 ; C.C.E., 30 septembre 2020, n° 241.699.

demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son père allégué sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition. Or, en l'espèce, aux termes de ce qui a été exposé *supra*, la partie requérante est restée en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'examen de la condition d'autorisation parentale ou de droit de garde exclusive.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT